

## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Audience de rentrée du 4 novembre.

DISCOURS DE M. ROMIGUÈRES.

Les travaux de réparation qui s'exécutent au Palais, et avec une déplorable lenteur (soit dit en passant), ont mis momentanément hors de service la salle, dite la grand chambre. C'est dans la salle des assises qu'a eu lieu la cérémonie de rentrée. Un autel avait été disposé à l'extrémité de la salle, en face des sièges des magistrats. Cette solennité attire d'ordinaire un concours nombreux ; l'affluence était plus considérable cette année ; on savait que M. Romiguières, procureur-général, devait prononcer le discours d'usage.

Après l'invocation religieuse et la messe qui a été célébrée par M. Ortric, vicaire-général, M. le premier président Hocquart a déclaré, au nom du Roi, que la session judiciaire de 1833 à 1834 était ouverte.

M. le procureur-général s'est immédiatement levé et a pris la parole. Voici les principaux passages de son discours :

« Sorti hier des rangs des avocats, il m'est permis de pénétrer dans l'intimité du cabinet, dans les secrets de leur ministère, dans les nécessités de leur ordre ; et puisqu'il me sied mieux, puisqu'il m'est mille fois plus doux de causer avec eux que de les régenter, je veux les entretenir de cet esprit de conciliation, de cet esprit de franchise, de cet esprit de fraternité qui les doivent animer tous.

« Je sais, Messieurs, combien la pratique de ces vertus, si faciles d'ailleurs, est pénible au sein des orages politiques.

« Comment persuader la conciliation à des plaideurs qui souvent ne sont divisés sur les limites de leurs champs, que parce qu'ils sont divisés sur la limite des pouvoirs du prince, ou de la souveraineté du peuple ?

« Comment ne pas redouter les effets d'une excessive franchise, quand on peut redouter aussi que la haine des partis et les antipathies politiques aient jeté de funestes préventions au sein même du magistrat ?

« Enfin, comment se flatter de réunir en une famille de frères ceux que d'importantes questions de droit public ou de dynastie semblent séparer en deux camps ennemis ; et qui, dans ces disputes de tous les jours, peuvent n'écouter que la fougue de leur âge ou la morgue de leurs préjugés ?

« Mais est-ce bien là notre situation sociale ?

« Et, pour les hommes raisonnables (ils seront toujours en grande majorité), vivons-nous en effet au milieu de l'une de ces crises qui ne permettent plus l'exercice des vertus ordinaires ?

« La révolution de 1830 fut accomplie au moment où elle éclata.

« Triomphe de la vérité sur le parjure, de la Charte sur l'abus du pouvoir, de la force nationale et réelle sur une famille et un parti qui n'avaient plus de profondes racines en France : cette révolution fit des mécontents et des ambitieux. Mais modérant elle-même l'ébranlement qu'elle aurait pu causer, elle apparut à l'Europe un sceptre d'une main, de l'autre l'olivier de la paix ; et pour l'Europe, à qui de longues, de désolantes secousses ont appris que si les questions d'ordre et de monarchie lui sont tout, les questions de famille ne lui sont rien ; la France ne cessa pas, un instant, de compter au nombre des puissances amies !

« Aussi que, dans la capitale, l'émeute secoue son drapeau sanglant ; que sur les côtes de la Provence, une femme abusée agite cet historique drapeau qui ne serait plus que le drapeau d'une faction ; qu'elle aille, dans l'Ouest, rallumer des feux qu'on lui dit mal éteints ; que les hommes aux ambitions déçues ou aux délirantes passions, essaient de tourner contre le corps social ce qui est la vie, la liberté de la presse ; que l'Orient s'embrase, et que le vieil empire ottoman semble menacé d'une inévitable chute et d'un partage qui bouleverserait le monde ; qu'à l'extrémité de la Péninsule, deux frères se disputent un trône et offrent les hasards d'une guerre étrangère à des factieux qui désespèrent de pouvoir goûter chez eux les cruelles douceurs de la guerre civile ; que, plus près de nous, une question d'hérédité semble menacer tout un peuple de voir renaître les maux dont ne sut pas le défendre à jamais le prince auquel il avait tout sacrifié ; que les membres d'une famille qui commandera toujours le respect, les égards dus aux grandes infortunes, obtiennent ce respect et ces égards de ceux dont l'élévation garantit la générosité ; que les souverains du Nord voyagent, se visitent, que sais-je ! se communiquent leurs pensées sur des événements récents et leurs projets sur l'avenir, cet avenir qu'il leur est si difficile de maîtriser ; qu'un enfant atteigne un âge dont, malgré les lois du pays qu'on veut être le sien, on fera un âge de majorité, une époque d'émancipation royale, saluée par des insensés qui, plus que les hommes de juillet, conspirèrent pour le désastre d'avance : ni l'Europe, ni la France, ni la révolution ne s'en émeuvent.

« Et le gouvernement qu'elle a fondé, fort de son immuable volonté dans un système d'organisation et d'amélioration sagement progressif, marche à l'accomplissement de ses immenses destinées !

« Certes, ce n'est point là cet état de fièvre politique qui interdit aux passions nobles et douces de se développer et d'exercer leur bienfaisant empire.

« Et puis, s'il pouvait être malheureusement vrai que nos dissensions eussent cette intensité, qu'elle bannirait des autres classes de la société l'esprit de conciliation, de franchise, de fraternité, il devrait trouver un inviolable asile dans l'Ordre des avocats, comme on vit, sous l'écrasable règne de la terreur, le patriotisme et la vertu se réfugier dans les camps.

Après ce rapide tableau de notre situation politique, l'orateur entrant plus spécialement dans son sujet, retrace les avantages et les douces jouissances réservés à l'avocat

conciliateur, sans dissimuler les difficultés qu'il faut vaincre, pour exercer avec fruit cet empire de la conciliation.

« Vertueux et savant Lavignerie, s'écrie l'orateur, ah ! si votre ombre vénérée pouvait apparaître dans ces lieux où vous ne vîntes qu'un jour ; mais pour effacer par le modeste éclat de votre timide présence l'éclat d'une si grande solennité, vous nous diriez (au-delà du tombeau la gauche peut, sans vanité, publier les bonnes œuvres de la droite !) comment vous sîtes, tant de fois, assurer le bienfait de la conciliation par le bienfait de la charité !

« Mais l'avocat a tenté d'inutiles efforts. Son client acceptait la paix ; son adversaire la repousse ; il faut combattre.

« L'avocat ne se doit plus seulement à lui-même, et au citoyen dont il embrasse la défense... Il se doit au juge qui l'écoute.

Ici l'orateur montre la franchise dans le discours, comme l'une des qualités essentielles de l'avocat.

« Je ne parle pas, ajoute-t-il, de cette franchise qui tiendrait de la simplicité, qui consisterait à avouer toutes les faiblesses, à découvrir tous les mauvais côtés d'une cause.

« Le barreau est un champ clos, la plaidoirie est un duel où, sans violer les lois de l'honneur et de la loyauté, on peut profiter de ses avantages, employer les finesses de l'esprit, sans les altérer revêtir les faits d'une couleur favorable, sans les fausser écartier l'application d'un principe incommode, profiter surtout des controverses des docteurs et des incertitudes, des variations de la jurisprudence.

« Aussi avons-nous vu le législateur français s'approprier et repousser tour-à-tour, enfin répudier pour toujours cette disposition du droit romain qui, confondant l'avocat et la partie, exigeait du premier le serment formel de ne défendre jamais une cause qu'il ne croirait pas juste en son âme et conscience.

« A quoi tendait cette impérieuse et tyrannique exigence ?

« Sans effet pour l'homme corrompu, inutile pour l'avocat pénétré de la sainteté de son sacerdoce, elle jetait le trouble dans les âmes excessivement timorées.

« Fallait-il laisser sans défense l'accusé réputé coupable, alors que plus est grave l'accusation, plus la loi lui promet un défenseur ? ou ne fallait-il lui prêter qu'un perfide secours et ne l'assister que pour se constituer, par un silence sinistre, son plus cruel accusateur ?

« Fallait-il qu'en matière civile, l'avocat exagérant le scrupule, outrant la crainte du parjure, n'écoutât que ses propres préventions sur des faits incertains, que sa propre science sur des questions controversées, et repoussât un client qui comprendrait autrement que lui la clause d'un contrat, ou une question qu'il croirait devoir être résolue contre la jurisprudence établie ?

« Ah ! j'en appelle à ces patriarches de l'Ordre, que nous avons vus se presser si rapidement vers la tombe, après avoir été si long-temps les lumières de notre barreau, disons aussi, les lumières de la Cour ; plus autorisés que nous tous à préférer leurs aperçus aux aperçus de tant d'autres, convaincu même que la jurisprudence arrêtée sur certains points n'était pas à l'abri d'une sérieuse critique (1), ils conformaient leurs décisions à l'opinion reçue, certains que l'avocat qui discute et pèse des intérêts privés, doit les défendre et apprécier, moins d'après sa conviction intime, que d'après les faits communiqués quand la fausseté ne lui en est pas démontrée, ou d'après les théories qu'il sait être généralement adoptées.

« Mais devenir complice de la mauvaise foi d'un client, et certifier comme un fait le mensonge sorti de sa bouche ; mais arriver, par de frauduleux détours, par de coupables efforts, à l'application d'un principe sciemment dénaturé : c'est abjurer cet esprit de franchise qui sied d'autant mieux à l'avocat, que je le crois inséparable du vrai talent.

« L'orateur, c'est l'homme probe du prince de la tribune et du barreau romains.

« Le talent et la probité, riches de leurs propres ressources, fiers de leur mutuel appui, dédaignent ces honteux moyens qui, pour procurer un succès éphémère, le dirai-je ! un lucre avilissant, déconsidèrent et flétrissent à jamais.

« Le talent et la probité ne s'exposent pas à ces démentis dont ne serait pas seul atteint celui qui, les ayant autorisés, mériterait de les subir, mais qui trouble la majesté de l'audience, compromettent la plus susceptible des professions, et relâchent les liens de cette douce fraternité qui doit ne faire des avocats qu'une seule famille, comme ils ne forment qu'un seul Ordre.

M. le procureur-général recherche et signale les causes des divisions et des querelles fâcheuses qui troublent souvent une bonne harmonie si désirable. Des sentiments d'amour-propre et d'envie produisent souvent ce funeste résultat.

« On se persuade, dit-il, avec une complaisance personnelle qui engendre l'irritation, l'injustice des avantages dont on est humilié. Ce n'est plus le talent, c'est l'intrigue, ce sont de mauvaises manœuvres qui les procurent ; et ces suppositions, presque toujours calomnieuses, aigrissent à son tour le rival qui n'aspire qu'à se faire pardonner, à force de prévenances et de modestie, l'orgueil de ses succès.

« Mais cela fait-il que l'homme médiocre terrasse plus tard l'homme supérieur ? Non, il n'a fait qu'aggraver le malheur de sa condition par une injuste et basse jalousie. On lui pardonnait une médiocrité due souvent à des causes qu'il ne fut point en lui de maîtriser ; on lui ménageait des excuses, des consolations. On ne lui pardonne pas de contester le talent, et d'envier, sans pouvoir y prétendre, un triomphe mérité.

« Et pourtant il a détruit le charme de cette douce fraternité qui le devait porter à s'enorgueillir des succès de son frère. Il ne sut pas même imiter ces superbes vaincus qui, pour ennoblir leur défaite, célèbrent, exagèrent la bravoure, la science du vainqueur.

(1) MM. Espinasse, Romiguières père, Roucoule et Lavignerie.

« Ah ! plutôt, vous que votre organisation n'a point préparés à d'éclatantes victoires, appropriez-vous celles de vos rivaux, au lieu d'en essayer la flétrissure ; ou, par de généreux efforts qui souvent ont dompté la nature, au lieu de rabaisser le talent, tâchez de vous élever jusqu'à lui.

« Les lauriers d'Achille causaient des insomnies à Alexandre ; mais Alexandre ne songeait pas à souiller la mémoire de son héroïque modèle ! Il lui enviait Homère, mais il n'insultait pas Homère pour avoir chanté les exploits et éternisé la mémoire de l'inimitable guerrier !...

« Surtout, s'écrie l'orateur en terminant, qu'il ne dépende plus de la diversité des opinions ou des affections politiques, de troubler une si heureuse harmonie, une harmonie toute de famille.

« Si c'est là le plus beau triomphe de l'esprit de fraternité, de l'esprit de corps, pourquoi n'en serait-il pas le plus facile ?

« Je serais mal compris, sans doute, par les hommes, s'il en pouvait être que le besoin des factions et des désordres ou qu'une ambition que les troubles civils pourraient seuls satisfaire, auraient jetés dans un parti.

« Mais les hommes qui croient de bonne foi, qui n'ont aucun motif de disputer une semblable bonne foi à ceux d'une opinion contraire, qui n'attendent que du temps et des progrès de la raison humaine la réalisation de leurs systèmes ou de leurs vœux ; qui veulent avant tout l'ordre et la légalité... ; que dans leurs réunions toutes fraternelles, ils aient la prudence d'écartier de la discussion des sujets trop palpitants d'intérêts personnels et de passions vives ; ou qu'ils les discutent, mais comme ils croient, de bonne foi et avec sagesse : l'esprit de fraternité n'en sera point altéré.

« Voudraient-ils cesser de s'estimer et de s'aimer, parce que des préjugés héréditaires ou des préventions souvent inexplicables, ou la manière d'apprécier des faits incertains et des principes abstraits, les empêcheraient de se réunir dans un même sentiment, dans une même opinion politiques ?

« Refuseraient-ils leurs suffrages à l'honorable confrère qui n'aurait qu'un tort à leurs yeux, celui de ne point envisager comme eux les événements ou les questions qui agitent l'Europe ?

« A une époque de funeste réaction, nous vîmes un conseil de discipline fermer l'entrée de l'Ordre à un grand citoyen, à un des plus remarquables orateurs des temps modernes.

« Mais plus tard, et quoique composé dans le même système, et aux grands applaudissements de l'Ordre, que dis-je, de la France, le même conseil élu enfin pour chef, l'intrépide défenseur de Ney, le piquant défenseur de Béranger, l'éloquent défenseur de Wilson, le profond défenseur de Bertin, un des plus énergiques membres de la Chambre des cent jours.

« Que ce triomphe de l'esprit de fraternité autant que de l'esprit de justice, que le souvenir de cette proscription justement stigmatisée, vivent et se perpétuent parmi les avocats, comme des avertissements à jamais salutaires !

Ce discours a été écouté avec une religieuse attention et avec cet intérêt marqué que l'orateur est en possession de commander toujours à son auditoire.

Plusieurs jeunes licenciés ont été ensuite admis à la prestation du serment d'avocat.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 novembre.

(Présidence de M. Avoyne de Chantereine.)

Les vernis contenant de l'alcool doivent-ils être considérés comme boissons, et comme tels assujétis aux droits d'entrée ? (Rés. nég.)

Cette question est neuve, et sans contredit d'une importance extrême par ses résultats, soit pour l'industrie, soit pour le Trésor public. Chacun sait qu'un très grand nombre de produits chimiques se composent avec l'alcool qui souvent y domine, ainsi les esprits aromatisés, ainsi les vernis, etc. Si les droits d'entrée sont perçus sur ces liquides, dont le commerce fait une consommation de tous les jours, et que la perception soit appuyée sur les mêmes bases que celle qui pèse sur les esprits destinés à la boisson, il y a pour l'industrie un énorme préjudice. Cet inconvénient est facile à comprendre ; mais d'un autre côté, la mesure qui libérerait ces liquides de la perception affectée aux boissons, n'est pas sans de notables inconvénients : car si la régie a son expérience et son habileté pour opérer ses perceptions, pour prévenir ou atteindre la fraude, l'industrie de quelques-uns non moins habile, appelle la science à son secours, et par des procédés plus ou moins savants et toujours frauduleux, elle parvient à faire tourner à son profit personnel des exceptions créées seulement dans un intérêt général. Ainsi, le conseil de l'administration des contributions indirectes initiait la Cour dans les moyens de fraude qu'il redoute et qui ne sont pas sans exemple.

En effet, lorsque parut la loi de 1816, la régie prévit bien qu'on pourrait abuser de ses termes ; elle consulta les plus savants chimistes et leur demanda si, par certains procédés, il serait possible de parvenir à dénaturer à ce point l'alcool qu'il ne pût revenir à sa destination primitive. Sur la réponse affirmative, les vernis et autres liquides destinés aux sciences et au commerce furent affranchis des perceptions imposées aux alcools

non dénaturés. Long-temps la circulaire du ministre d'alors ( M. de Villele ), fit la loi des parties ; on prenait toutefois des mesures de précaution , et les employés des contributions appelés exprès , présidaient aux travaux qui avaient pour but de dénaturer les alcools. Puis ces alcools devenus vernis , eaux de Cologne , etc. , circulaient affranchis du droit ordinaire. Tout jusques là était bien ; mais la science fit des progrès. La fraude sut en profiter : et si l'on en croit la régie , l'alcool devenu vernis par la présence de l'essence de térébentine , revint à son état primitif , sans aucune altération , par un procédé extrêmement simple. Un litre d'eau projeté , dit-elle , dans un vase contenant du vernis , opère immédiatement la séparation de l'alcool et du vernis , et à l'aide d'une ouverture pratiquée au bas du vase , l'esprit s'échappe pur de tout mélange , et les autres liquides , par suite de leur pesanteur spécifique , nagent à la surface. Tel est le danger que signale la régie , et il faut convenir qu'il peut laisser une large facilité pour la fraude.

Ces explications une fois données , arrivons aux faits de la cause :

Le 18 janvier dernier les préposés de l'octroi au bureau de la Boucle , commune de la Croix-Rousse , virent passer un char trainé au galop et sur lequel se trouvaient trois barils couverts d'une toile. Ce char appartenait au sieur Daverdy , négociant , à Caluire. Les préposés arrêtent la voiture , le sieur Daverdy déclare que les barils ne contiennent que du vernis , et qu'en cette qualité ils ne sont pas soumis au droit. Les employés dressent néanmoins procès-verbal , constatant la présence de 180 litres d'esprit dénaturé , à 85 degrés , formant 153 litres d'alcool ; et par suite d'une assignation , le Tribunal correctionnel de Lyon rend , le 4 juin , un jugement ainsi conçu :

Considérant en droit que la loi n'a entendu assujétir aux droits de la régie que les liquides servant de boissons et livrés au commerce comme boissons ;

Considérant en fait qu'il est constant par le procès-verbal des employés de la régie , du 19 janvier dernier , que les trois barils qu'ils ont saisis au préjudice du sieur Daverdy , contenaient du vernis qu'ils ont qualifié d'esprit-de-vin dénaturé ;

Que dès-lors ces liquides ne peuvent être assujétis aux droits de la régie , parce qu'ils ne sont pas boissons ;

Renvoie , etc.

Appel de la régie devant la Cour royale , qui rend l'arrêt suivant :

Considérant en droit que la régie des contributions indirectes , pour ce qui concerne les liquides et les spiritueux , ne s'applique qu'aux boissons ;

Considérant qu'il résulte de l'économie générale de la loi du 23 avril 1816 , non moins que de toutes les expressions qu'elle emploie , tout aussi bien que du tarif qui y est annexé , que les boissons seules sont sujettes à la perception des divers droits exigibles par la loi ;

Considérant qu'aucune exception n'est apportée à cette règle générale relativement aux alcools ou esprits , qui , comme tous les autres liquides , ne peuvent être soumis aux droits que lorsqu'ils ont conservé leur nature de boissons ;

Considérant que l'art. 23 , tit. 1<sup>er</sup> , chap. 2 de ladite loi , n'a pas entendu déroger à ce principe en disposant que les eaux-de-vie ou esprits altérés par un mélange quelconque seront soumis aux mêmes droits que les eaux-de-vie et esprits purs ; car cet article , pour être conciliable avec les autres dispositions de la loi , ne peut s'entendre que d'une altération qui , tout en modifiant la force et l'usage de ces spiritueux , ne leur ôterait pas leur qualité primitive de boissons , mais non d'une dénaturation complète qui les rendrait impropres à toute destination comme boisson ;

Considérant que le tarif justifie cette distinction en imposant les eaux-de-vie , soit en bouteilles , ou en cercles , soit converties en liqueurs ou employées pour conserver les fruits ;

Considérant que l'art. 2 de la loi du 24 juin 1824 , loin d'être contraire à cette distinction , la confirme puisqu'il n'a fait que remplacer par un droit général de consommation les droits antérieurs de circulation et de détail , et comme les lois précédentes , il n'impose que le liquide propre à la consommation , notamment l'alcool pur , c'est-à-dire non dénaturé ;

Considérant que cette vérité ressort encore mieux de l'article 4 de la même loi qui , en prévoyant et punissant le cas d'une altération des esprits dans le but de frauder les droits , indique assez de cette manière que les esprits complètement dénaturés sont affranchis de ce même droit ;

Considérant que maintenant qu'il est établi que les liquides , lorsqu'ils sont dénaturés de manière à n'être plus livrés à la circulation comme boissons , sont exempts des droits , il n'y a plus lieu de distinguer le droit d'entrée des autres droits , puisqu'un liquide dénaturé est impropre à la consommation et n'en doit souffrir aucune ;

Considérant que les instructions ministérielles sont d'accord avec la loi et la raison pour consacrer cette interprétation , et que si elles y étaient contraires , l'article 247 de la loi du 28 avril 1816 défendrait aux Tribunaux de les appliquer et de les suivre ;

Considérant enfin qu'il résulte du procès-verbal dressé contre Daverdy , le 19 janvier dernier , que les esprits saisis aux barrières de la Croix-Rousse étaient dénaturés et non pas simplement altérés dans le but de frauder les droits ;

Considérant que dans l'espèce il est impossible de douter de la réalité et de la bonne foi de cette dénaturation , et que dès-lors c'est le cas d'appliquer les règles ci-dessus portées ;

La Cour dit qu'il a été bien jugé par la sentence dont est appel , etc.

Tel est l'arrêt contre lequel l'administration des contributions indirectes s'est pourvue en cassation.

M<sup>e</sup> Latruffe soutient que cet arrêt a fait une fautive application des lois sur la matière. « La loi , dit-il , n'a pas imposé comme condition de la perception des droits , que les liquides seraient propres à être consommés comme boissons ; peu importe l'usage qui en sera fait. Quand le cas de perception est arrivé , il s'agit seulement de savoir si le liquide par sa nature et par le nom qu'il porte , est au nombre de ceux qui sont assujétis à l'impôt ; qu'il s'agisse de vin , de cidre , de poiré , d'hydromel , de bière , d'eau-de-vie , d'alcool , peu importe que ces liquides soient propres ou destinés à la boisson , le droit de perception est le même , car la loi n'a pas édicté d'exemption. Le fait d'enlèvement de ces liquides rend exigible le droit de perception , et cette condition d'exigibilité ne dépend en aucune manière de la question de savoir si ces liquides sont ou ne sont pas potables.

Chez les marchands de vin en gros , tout le vin est

pris en charge ; il peut cependant devenir impotable , le droit de perception n'en est aucunement modifié. L'impôt sur les bières est basé , non sur le produit de la fabrication , mais sur la contenance de la chaudière servant à fabriquer ; que le travail du brasseur produise de la bière excellente ou la plus détestable boisson , cela n'importe pas , le droit est perçu , et nulle réclamation n'est possible.

L'alcool lui-même , lorsqu'il est pur ou presque pur , n'est pas potable ; cependant le système de perception sur les eaux-de-vie repose tout entier , depuis la loi du 24 juin 1824 , sur la quantité d'alcool pur contenue dans le liquide. L'esprit-de-vin à 85 degrés ne pourrait pas être bu sans danger ; il est cependant soumis au droit , et paie d'autant plus , qu'il est plus fort.

Ainsi , les spiritueux sont imposés , non en considération de ce qu'ils sont potables , mais en raison de l'alcool qu'ils contiennent. La loi , dans ses prévisions , est même allée plus loin ; elle étend l'impôt sur les esprits rendus impotables par un mélange quelconque.

Ici l'avocat cite l'art. 23 de la loi de 1816 , ainsi conçu : « Les eaux-de-vie ou esprits altérés par un mélange quelconque , seront soumis au même droit que les eaux-de-vie ou esprits purs. »

Il soutient que ces expressions générales s'étendent sur tous les esprits altérés ou dénaturés.

La parole est ensuite à M<sup>e</sup> Roger , avocat du sieur Daverdy : « La question n'est pas aussi grave , dit-il , que veut bien la faire l'adversaire : d'une simple question de fait et de bonne foi , on a fait une question générale et importante dans ses conséquences. Tel n'est cependant pas le caractère de cette cause. »

M<sup>e</sup> Roger fait ressortir la bonne foi de son client , qui depuis dix ans fait le commerce exclusif de vernis. Arrivant à la question de droit , l'avocat soutient , en rapprochant les diverses dispositions de la loi , que la perception ne frappe que les esprits destinés à la boisson ; que l'article 25 n'a été rédigé que pour les esprits altérés par la présence de l'eau , tels que les ratafiats , les liqueurs , etc.

M<sup>e</sup> Roger , après avoir insisté sur les fâcheux résultats du système plaidé par la régie , pense qu'elle a exagéré les dangers de la fraude ; elle a ses agens , ses employés ; ils peuvent surveiller activement ; et s'il arrivait , dit-il , que la fraude fût reconnue , le droit de perception ne serait pas pour cela paralysé ; car le procédé employé pour ramener l'alcool à son état primitif , pourrait être considéré comme fabrication , et à ce titre la régie a le droit d'exercer , de dresser des procès-verbaux , de saisir et d'exiger l'amende. » Enfin , M<sup>e</sup> Roger discute toutes les dispositions de l'arrêt attaqué ; il les présente comme étant l'expression fidèle de la loi , et il ajoute comme dernière considération , que l'impôt ne peut résulter que d'une disposition précise ; que pour y soumettre les vernis , il faudrait un texte précis de la loi ; or , non seulement ce texte n'existe pas , mais le rapprochement du tarif des douanes et de la régie démontre que les vernis sont compris dans une catégorie différente de celle des esprits.

La Cour , après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général Parant , et conformément à ses conclusions , a rendu l'arrêt suivant , délibéré en la chambre du conseil :

Attendu que dans l'état des faits reconnus par la Cour royale de Lyon , l'arrêt attaqué n'a violé aucune disposition de loi ;

La Cour rejette.

COUR D'ASSISES DES LANDES (Mont-de-Marsan).

Audiences des 2 et 3 novembre.

Accusation de tentative d'empoisonnement sur un mari par sa femme , de complicité avec son amant. — Monomanie d'empoisonnement.

Jamais l'enceinte des assises n'avait , à Mont-de-Marsan , présenté de criminel aussi épouvantablement curieux que la femme Darles ; jamais non plus la morale , les convenances dans les mœurs , n'avaient eu à puiser autant de pensées déchirantes que dans cette malheureuse affaire. Dans un de nos derniers numéros , nous avons donné l'acte d'accusation ; il nous reste à retracer les débats. Les salles de l'audience sont ouvertes à neuf heures. Les accusés sont amenés.

Le principal d'entre eux est Jeanne Darles , veuve Ingla , déjà condamnée par la Cour d'assises du Gers aux travaux forcés à perpétuité , pour empoisonnement. Cette femme paraît insouciant ; elle a une figure ronde , légèrement ridée , le teint hâve , les yeux gris , petits et enfoncés , un air sombre et même farouche ; elle porte au côté gauche du menton une cicatrice ; sa physionomie est repoussante ; elle ne perd pas un seul instant son sérieux et sa gravité.

A côté d'elle est Jeanne Tauzin , femme Darrimajou ; elle paraît n'être âgée que de 24 ans , quoique elle en ait dix de plus ; c'est une brune fort piquante et très bien conservée ; elle tient presque continuellement son mouchoir sur sa bouche ; on la voit pourtant sourire quelquefois à ces exclamations de certains auditeurs : « Mais c'est une fort jolie femme ! » Le cœur se serre en songeant que cette jeune et jolie personne est à la merci d'un mari tortu , étique , paralytique , épileptique !

Vient ensuite Pierre Duviau , dit Cousté ; ce jeune homme paraît avoir vingt-huit ans ; il a l'air très soucieux.

M. le président interroge les accusés. La femme Darles raconte avec un calme effrayant que sa passion dominante est d'empoisonner ; elle allait colporter ses funestes services tantôt chez un mari qui voulait se défaire de sa moitié , tantôt chez la femme , tantôt chez un amant. Sa présence portait la mort partout : elle arrivait , le lendemain on enterrait ses hôtes. Elle avoue avoir empoisonné deux maris qu'elle a eus. Condamnée pour quelque pécadille à une peine correctionnelle , elle fait dans sa prison la connaissance d'une femme , autre prisonnière , qui

se plaignait de son mari ; elle lui conseille de l'empoisonner , et se charge elle-même de l'expédition : elle sort chez l'individu qui la reçoit à bras ouverts comme compagne de captivité de sa femme , vingt-quatre heures après il est défunt ; elle tente de faire perir par le poison un individu d'Aire. Elle fait connaissance enfin avec la femme Darrimajou et Cousté , son amant : ceux-ci viennent avec elle qu'elle empoisonne à Darrimajou moyennant une certaine somme dont Cousté lui fait une reconnaissance. Elle entre dans des détails cyniques , de goûsans ; elle présente avec un aplomb désespérant pour l'humanité tout ce qui a précédé , accompagné et suivi la tentative du crime. On croirait qu'elle s'anime en récitant ses hideux forfaits ; le regret , l'instinct de liberté alors qu'elle est esclave pour toujours , lui donne-t-il au moins un remords ? Rien ; elle garde la plus complète impassibilité !

L'ensemble des dépositions des vingt-cinq témoins appelés établit que la veuve Darles a acheté des cantharides et de l'alun pour donner la mort à Darrimajou ; elle a exercé sur lui les actions les plus infâmes. Darrimajou voulait fuir cette mégère ; il s'en méfiait. Pour le contraindre à rester , la veuve Darles le poursuit dans l'écurie , se met devant lui dans un état complet de nudité ; elle frotte avec sa poudre de cantharides , ce qui occasionna au malheureux Darrimajou une douleur insupportable ; l'inflammation fut telle , que cela , dit le médecin , aurait suffi pour donner la mort. La femme Darrimajou lui faisait de la tisane , que la veuve Darles assaisonnait de cantharides et d'alun , pour que le patient fût expédié plus tôt. Les témoins sont plus favorables à la femme Darrimajou. Il n'est pas bien prouvé qu'elle ait trempé dans le complot. Il serait pourtant difficile de croire qu'elle l'ignorât ; mais placée dans une position affreuse pour son cœur , elle laissait faire plutôt qu'elle n'excitait à faire ; elle aurait désiré peut-être qu'on la débarrassât de son mari , mais elle n'aurait rien fait pour s'en délivrer elle-même. Tout le monde s'accorde , du reste , à rendre justice aux soins affectueux qu'elle a toujours eus pour son mari. Il est épileptique , et dans ses fréquentes attaques elle n'a jamais montré de répugnance à lui porter de prompts secours. Il est enfin prouvé qu'à plusieurs fois Cousté lui a remis du poison pour détruire son mari , et qu'elle n'en a jamais fait usage. L'auditoire s'intéresse vivement à cette femme ; la douceur de sa voix plaide encore en sa faveur.

Quant à Cousté , les charges les plus fortes s'élèvent contre lui. A plusieurs reprises il a remis du poison à sa maîtresse pour faire périr Darrimajou ; il a à deux fois sollicité des tiers de l'étouffer ; ils ont reculé au moment de l'exécution ; ils déposent formellement du fait. Il est bien démontré qu'il a été vu avec la femme Darles ; que c'est lui qui a souscrit la lettre de change servant à récompenser cette dernière de l'empoisonnement de Darrimajou. Il ne peut donner de raison plausible de la cause de cette lettre de change.

Après les charges de l'accusation , les moyens de la défense et le résumé de M. le président , les questions sont posées. Le jury se retire dans la salle des délibérations ; il en sort vingt minutes après , portant la déclaration suivante : « Oui , la femme Darles est coupable , mais avec des circonstances atténuantes ; non , la femme Darrimajou n'est pas coupable ; oui , Cousté est coupable , aussi avec des circonstances atténuantes. »

La femme Darrimajou est mise en liberté. Un murmure de satisfaction part de l'auditoire ; en descendant l'escalier elle tombe en défaillance ; on l'emporte chez le concierge , où la foule va la contempler.

Attendu la condamnation précédente de la femme Darles , la Cour déclare n'y avoir lieu de prononcer contre elle aucune peine. Cousté est condamné à la même peine que cette mégère de femme Darles ! Cela fait mal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MAYET-TERENGY. — Audiences des 6, 7 et 8 novembre.

Charivari. — Incidens.

Déjà la Cour de Bourges a eu à statuer sur un charivari donné à M. Jaubert , député du Cher. Nous avons rendu compte de cette affaire.

Mais il y avait encore à prononcer judiciairement sur un autre charivari donné au même député dans la ville de Saint-Amand. Le Tribunal de cette ville avait déclaré en chambre du conseil que l'affaire était de la compétence du jury , et avait mis en prévention un certain nombre de personnes supposées avoir pris part à ce charivari , dans lequel des menaces et des cris de mort avaient été proférés , et à la suite duquel il y avait eu des voies de fait.

La chambre d'accusation de la Cour de Bourges réforme cette décision , et renvoya les prévenus devant le Tribunal correctionnel de Bourges.

Soixante et quelques témoins , tant à charge qu'à décharge , furent appelés pour déposer devant le Tribunal. Dix-huit prévenus figuraient sur les banes de la police correctionnelle. Leur défense était confiée à M<sup>e</sup> Bidault , avocat de Saint-Amand , et à M<sup>e</sup> Michel , avocat du barreau de Bourges , les mêmes qui avaient prêté leur ministère aux prévenus dans la première affaire de charivari , jugée à la Cour de Bourges.

A l'audience du 6 , un premier incident s'est élevé. Les défenseurs ont prétendu que les notes tenues par le greffier sur les dépositions des témoins , devaient être lues après chaque déposition , pour qu'on pût s'assurer de l'exactitude de ces notes.

Le Tribunal , considérant que cette formalité n'était pas établie par la loi ; que son exécution exigerait un temps considérable et amènerait des discussions conti-



nuelles; que d'ailleurs, si on appelait du jugement qui serait rendu, et qu'on eût du doute sur l'exactitude des notes sommaires du greffier, les prévenus auraient la faculté de faire entendre de nouveau les témoins devant la Cour; a déclaré qu'il n'y avait lieu de faire droit à la réquisition des prévenus, et ordonné qu'il serait passé outre aux débats.

A l'audience du lendemain, l'un des témoins, substitut du procureur du Roi du Tribunal de Saint-Amand, déclara dans sa déposition qu'il avait reçu, en sa qualité de substitut, des renseignements annonçant que des menaces avaient été proférées avant le charivari, et que M. Jaubert et ses amis couraient des dangers réels.

L'un des défenseurs des prévenus, M. Bidault, pria M. le président de demander au témoin de qui il tenait ces renseignements. M. le président répondit qu'il ne pouvait obliger M. le substitut à rendre compte de la manière dont de pareils renseignements lui étaient parvenus; qu'il pouvait y avoir de graves inconvénients à divulguer les moyens dont des faits vrais ou inexacts étaient parvenus à la connaissance du ministère public, et qu'ainsi il ne poserait pas la question.

Le défenseur n'insista pas davantage. Mais bientôt un autre témoin vint à parler du même fait, qu'il avait appris du précédent témoin. Alors le défenseur insista de nouveau pour que la question qu'il avait proposée fût posée, afin que M. le substitut fût obligé de s'expliquer catégoriquement.

M. le président persista dans son refus. Après quelques efforts pour vaincre la résistance de ce magistrat, M. Bidault déclara que la défense n'était pas libre, et qu'il se retirait. Il sortit en effet de la salle d'audience, suivi de son confrère M. Michel. Bientôt tous les prévenus suivirent leurs défenseurs; et ensuite ceux des témoins à décharge qui n'avaient pas encore été entendus, vinrent déclarer que les prévenus les avaient priés de ne point déposer, et qu'ils entendaient se retirer.

Le Tribunal donna acte de ces déclarations et continua la cause au lendemain. Il paraît que les défenseurs des prévenus voulaient d'abord plaider l'incompétence du Tribunal, et soutenir que le jury seul pouvait statuer sur un charivari politique, bien que cette question eût été proposée dans la première affaire, et que la Cour royale de Bourges l'eût décidée négativement.

Le 8 novembre, le Tribunal, après avoir entendu le ministère public, a déclaré treize des prévenus coupables d'outrages adressés à M. Jaubert, en raison de sa qualité et de ses fonctions de député. En conséquence, il a condamné les sieurs Eugène Bidault à six mois de prison et 100 fr. d'amende; Bordier et Thevenard-Colombier à trois mois et 100 fr.; Porte et Belle à un mois et 100 fr.; Benoît, Barbarin, Peneau, Antoine Belle, Bruandel, Verneuil, Séguier et Saveau, à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende; tous solidairement à l'amende et aux dépens. Il a renvoyé de la plainte les cinq autres prévenus sans dépens.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

Des bruits alarmans ont été répandus dans l'Ouest; suivant l'usage, la crédulité n'a pas manqué d'accroître les alarmes. M. le lieutenant-général commandant la division, dont les sages dispositions ont toujours été appréciées, n'a pas cru devoir garder le silence, voici l'ordre du jour qu'il vient d'adresser aux troupes stationnées dans sa division :

12<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE.  
Nantes, le 4 novembre 1833.  
Ordre de la division.

Parmi les moyens employés pour entretenir l'inquiétude et l'agitation dans les départemens de l'Ouest, les ennemis du gouvernement n'ont pas hésité à propager le plus incroyable de tous, celui de la nouvelle apparition de la duchesse de Berri dans ces contrées. Il est de mon devoir de signaler toute l'absurdité d'un tel bruit, et de rassurer tous les bons citoyens, en leur déclarant que le gouvernement veille sur les intrigues que la malveillance pourrait ourdir, et qu'il saura rendre impuissans tous les efforts d'une cause à jamais perdue.

Les commandans des cantonnemens, de la gendarmerie, redoubleront de zèle dans la poursuite des bandes et de toute personne proférant des cris séditieux ou tendant à troubler la tranquillité publique.

Le lieutenant-général, pair de France,  
commandant la 12<sup>e</sup> division militaire,  
D. Comte d'ERLON.

Nous recevons quelques renseignements, dit l'Auxiliaire breton, sur les recherches auxquelles on s'est livré pour tâcher de saisir les auteurs du vol de la forêt.

M. le capitaine Muidebled recontra, dès son arrivée à Fouillard, dans la lande qui borde à droite la grande route, un détachement de cinquante hommes de la garde nationale de Liffré, qui avait déjà battu la forêt des deux côtés du grand chemin. De leur côté, les gardes nationales d'Erce et de Saint-Aubin-d'Avigné s'étaient levées, et celle de la Bouexière avait établi des embuscades à tous les endroits de débouchement. La forêt, les bois de la Bouexière, de Broons, etc., ont été fouillés par les gardes nationaux, les gendarmes et une compagnie du 46<sup>e</sup>, avec un zèle digne des plus grands éloges. Cette dernière est allée le soir même coucher au château des Ecuers.

Cette battue générale a séparé la bande des chouans, car il n'est plus permis de douter que les bandits ne fus-

sent chouans, à en juger par leurs propos, par leur intention formellement annoncée de ne prendre que ce qui appartenait au gouvernement de Louis-Philippe, etc. Les uns ont dû se diriger vers Fougères; d'autres, au nombre de neuf, ont pris le chemin de l'arrondissement de Vitré. Cette bande de neuf a été vue à quatre heures et demie en Acigné, dans un champ où ils ont bu, mangé et fait une halte. Chacun avait un fusil de munition, un paquet assez lourd, porté dans un mouchoir, au bout du fusil, et le corps serré avec un autre mouchoir, en guise de ceinture; un seul avait au bras un panier. Après leur repas, les neuf chouans ont tiré en l'air trois coups de fusil, sans doute pour rallier leurs camarades égarés. Ils ont alors demandé à un paysan le chemin de Château-bourg ou de Noyal-sur-Vilaine, puis se sont remis en route. A sept heures et demie, ils ont passé la pêcherie du moulin de Montcorps, en Noyal; mais à cet instant ils étaient plus nombreux; on en a reconnu quatorze ou quinze; puis ils ont tourné le bourg même, et ont dû entrer sur la grande route de Rennes à Paris.

Une autre petite fraction de la bande a été saisie hier matin auprès de la forge de la Vallée; ce sont trois paysans équipés uniformément avec blouse grise et chapeau de paille. Ces individus ont d'abord répondu être d'Evran (Côtes-du-Nord); mais pressés de questions, ils n'ont pu dire le nom ni du maire, ni de l'adjoint de cette commune, que ceux qui étaient présents à leur interrogatoire connaissaient bien. Ces hommes, qui alors se sont de plus en plus coupés dans leurs réponses, sont, selon toute apparence, réfractaires de l'arrondissement de Fougères.

Les renseignements prouvent que le coup a été monté dans les campagnes de Vitré, et que sans doute les 50,000 fr. sont maintenant au quartier-général de ces messieurs les voleurs légitimistes, qui ont annoncé l'intention de recommencer. « Regardez, ont-ils dit aux gendarmes en les désarmant, nous voilà deux cents (ils étaient trente); et nous reviendrons six cents la prochaine fois. Mais, ont-ils ajouté au conducteur, ayez soin d'apporter à l'avenir les clés. C'est fort gênant de perdre son temps à briser les coffres. »

Nous devons ajouter que trente gardes nationaux de Liffré ont amené à Rennes, avant-hier soir, à la nuit fermée, et conduit à la préfecture trois hommes dont ils s'étaient emparés dans leurs dernières recherches, et qu'ils avaient trouvés cachés. Ces individus ont été, par ordre du procureur du Roi, mis en prison et au secret.

### PARIS, 11 NOVEMBRE.

La Cour royale a repris aujourd'hui ses audiences. L'appel des causes nouvellement inscrites au rôle, a été fait à la 1<sup>re</sup> chambre. Ces causes, qui sont en assez bon nombre, seront distribuées entre les trois chambres civiles.

MM. Roze, juge au Tribunal de Tonnerre; Caquot, juge-suppléant au Tribunal de Châlons, et de Royer, substitut du procureur du Roi au Tribunal de Sainte-Menehould, ont prêté serment devant la même chambre.

Une quarantaine de licenciés ont ensuite prêté le serment d'avocat. M. le premier président Séguier a fait observer à quelques-uns que pendant la lecture de la formule, ils devaient se découvrir.

La Cour a ensuite entériné des lettres de réhabilitation accordées, 1<sup>o</sup> au nommé Butté, garçon maréchal, condamné en 1818, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, à cinq ans de travaux forcés, pour crime de vol; 2<sup>o</sup> à la femme Mougin, veuve Rouzières, condamnée en 1820, par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de travaux forcés, pour semblable crime.

On ne doit pas toujours dire comme dans Molière:

... C'est Zapata Pascal,  
Ou Pascal Zapata, car il n'importe guère  
Que Pascal soit devant, ou bien qu'il soit derrière.

Par une erreur assez fâcheuse dans la rédaction d'une ordonnance de référé, il avait été dit que M. Dubois passerait avant M. Chevillotte dans certaine distribution de deniers à recevoir de la caisse des consignations. M. Dubois n'était pas fâché de cette erreur, et comme il ne se prêta pas à une rectification, M. Chevillotte dut interjeter appel. La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), a réformé l'ordonnance, et placé M. Chevillotte avant M. Dubois. Consécration de la maxime qu'il faut que chacun tienne son rang.

Le nommé Piquemale, se disant piqueur, est accusé de plusieurs vols. C'est un singulier personnage que Piquemale; poursuivi tour à tour comme déserteur et comme voleur, il est toujours parvenu à se sauver, et il a su dix-sept fois s'échapper des mains des agens de la force publique. Aussi, à l'audience, est-il l'objet d'une surveillance toute spéciale. On remarque que le nombre des gendarmes, qui d'ordinaire accompagnent l'accusé, est considérablement augmenté; toutes les issues sont scrupuleusement gardées; à chaque mouvement de Piquemale (et ses mouvemens sont très fréquens), on s'attend à le voir disparaître.

Si l'on en croit l'accusation, l'étonnante agilité de Piquemale, agilité telle qu'il soutient ne craindre personne à la course, l'aurait merveilleusement servi dans une soirée du mois de juillet dernier; car il paraît que dans l'espace de deux ou trois heures, il aurait, avec une rare impudence, exploité le boulevard Saint-Martin, ainsi que le boulevard des Italiens, et les rues Saint-Martin, Saint-Denis et Saint-Honoré. Il se serait successivement présenté chez plusieurs bijoutiers, marchandant des montres, des chaînes, des cachets, se faisant montrer ce qu'il y avait de plus beau et de plus riche, et disparaissant comme l'éclair sans laisser aux marchands victimes de ses vols le temps de se reconnaître. Toutefois, en sortant d'un magasin de la rue Saint-Honoré, il a été poursuivi et arrêté.

A l'audience, il nie imperturbablement être l'auteur

des vols: c'est en vain que les témoins les plus honorables et les plus désintéressés (car les objets volés n'ont pas été retrouvés sur lui), s'accordent pour le reconnaître à son air de figure, à ses vêtemens, à son accent, il nie et soutient être innocent. A l'époque où il a été arrêté, il portait des lunettes bleuées et il n'avait ni moustaches, ni favoris; aujourd'hui, une moustache assez épaisse ombre ses lèvres; mais, malgré ce déguisement, les témoins n'en déclarent pas moins le reconnaître.

Les débats ont appris que dans la prison, Piquemale a écrit l'histoire de sa vie et de ses dix-sept évasions, et qu'il en a envoyé un exemplaire à M. Ladvocat, en le priant de l'insérer dans l'un des derniers volumes des Cent-et-Un; nous ignorons ce que contient cette histoire, mais ce que nous savons, c'est que Piquemale, à l'audience, interpelle avec chaleur tous les témoins, s'attache aux détails les plus minutieux, s'étonne qu'on puisse le reconnaître à son accent, à ses lunettes, à son visage même. Il ne demande qu'une chose, c'est d'être renvoyé à son corps! Or, il en a déserté quatre fois.

Déclaré coupable avec les circonstances de nuit et de maison habitée, Piquemale est condamné à dix ans de reclusion et à l'exposition. Piquemale a entendu sa condamnation le chapeau à la main. Aussitôt après il s'écrie: « M. le président, vous me condamnez innocent et pur! Je réclame mon mémoire et mes lunettes. »

Les gendarmes l'emmènent avec beaucoup de soin et de sollicitude; ils le cernent si bien, que Piquemale sera bien adroit s'il parvient, pour cette fois, à tromper leur vigilance.

Samedi dernier il s'est passé un incident grave dont nous nous faisons un devoir de rendre compte, pour apprendre au public qui fréquente la Cour d'assises, que la salle de ses audiences n'est pas une salle de spectacle où il soit permis de faire entendre des applaudissemens ou des sifflets, et que toutes les infractions à la dignité de l'audience et au respect dû aux magistrats sont sévèrement réprimées.

Dans la dernière partie de la séance, la Cour avait à juger le nommé Marchand, accusé d'un attentat à la pudeur sur la personne de sa fille. L'affaire fut jugée à huis clos; mais lors de la prononciation de l'arrêt les portes furent ouvertes. L'ordonnance d'acquiescement, prononcée par M. le président d'après la déclaration du jury, fut accueillie par de nombreux applaudissemens partis du fond de la salle. En vain les huissiers voulurent-ils imposer silence, leurs injonctions furent méconnues. Alors M. le président donna l'ordre d'amener à la barre les personnes qui s'étaient rendues coupables de cette contravention. L'ordre fut exécuté: deux femmes, Marie Mauger et Perrette Tourrier, journalières à Monceaux, parurent au pied de la Cour et convinrent avoir pris part au trouble, en s'excusant sur leur liaison avec le nommé Marchand. Malgré cette excuse, en vertu de l'art. 504 du Code d'instruction criminelle, M. le président ordonna que les femmes Maugé et Tourrier seraient conduites dans la maison d'arrêt pour y subir une détention de 24 heures.

La deuxième session de la Cour d'assises s'ouvrira le 16 novembre, sous la présidence de M. Champanhet. Les principales affaires qui seront jugées sont: lundi 18, Pelletier (blessures graves); vendredi 22, Jahan et Aubert (blessures à un agent de la force publique); samedi 25, Frezon (blessures graves); mercredi 27, Lormier (port illégal d'un signe de ralliement); fille Fontenay et femme Camp (faux en écriture privée); vendredi 29, Saint-Laurent (cris séditieux); Dupuis et Pellerin (vol sur un chemin public); samedi 30, Duysthoff (faux en écriture privée).

On a arrêté hier quatre garçons bottiers et quatre garçons boulangers.

Nous recevons la réclamation suivante, que l'impartialité nous fait un devoir d'insérer:

« Monsieur le rédacteur,  
D'après la Gazette des Tribunaux d'hier, M. Robert mettant en scène, dans un procès qui lui est personnel, le fusil qui porte mon nom, aurait prétendu qu'en cas de rupture d'une des deux vis de la bascule, cette arme offrirait des dangers dont il a fait un effrayant tableau. Permettez-moi d'invoquer contre cette assertion, au moins inexacte, le témoignage consignés dans tous les journaux aux mois d'avril et de mai derniers, des expériences faites au tir de Renette, puis à Rouen et au Havre, et dans lesquelles la vis de charnière et celle de bascule ont été successivement et à dessein enlevées ou brisées, sans que le tir de l'arme ait même été dérangé.

Au surplus, Monsieur, pour mettre le public à même de juger en toute connaissance de cause le fusil-Robert et le fusil-Lefaucheux, je viens de proposer à M. Robert, en mon nom et en celui de MM. Baucheron-Permet, Prélat, Lefauvre, Delebour et Deboubert, tous arquebusiers fort connus à Paris, un essai public et comparatif des deux systèmes, des résultats duquel nous acceptons pour juges les membres même de l'Académie d'industrie qui ont conféré à M. Robert une médaille d'or.

Recevez, Monsieur, etc.

LEFAUCHEUX,  
Arquebusier, rue de la Bourse, n<sup>o</sup> 10.

William Pearson, concierge de l'hôtel de lord Mansfield, à Londres, s'est cru appelé par une vocation irrésistible à faire des prédications religieuses dans les rues. C'est une manie qui paraît en ce moment faire de grands progrès parmi les têtes fanatisées de plusieurs habitans de la capitale de l'empire britannique. Il a été arrêté au milieu d'un de ses sermons, et conduit au bureau de police de Mary-le-Bone. Roy, constable de police, a déclaré que Pearson se défiant sans doute des inspirations de l'Esprit-Saint, avait eu recours à des liqueurs spiritueuses pour animer sa verve. Aussi était-il interrompu à chaque phrase par des hoquets, et il ne reprenait le fil de son discours qu'après les imprécations les plus horribles et les plus dégoûtantes.

Le prisonnier: Que voulez-vous? ce n'est pas moi qu'il faut accuser, mais la boisson: lorsque j'ai pris trop de

whiskey (eau-de-vie écossaise d'une grande énergie), je ne sais plus ce que je dis, et souvent même sans cela.

Le magistrat : Si lord Mansfield a de pareils concierges, son hôtel est bien gardé.

Le prisonnier : Je n'étais concierge qu'en l'absence d'un de mes parents, qui avait rejoint lord Mansfield à la campagne.

Le magistrat a condamné William Pearson à rester en prison jusqu'à ce qu'il ait fourni deux cautions de 25 liv. sterling chacune. (En tout 250 fr.)

Nous avons signalé, il y a un an, l'heureuse application que MM. Thomas PAYEN, BARTH et C<sup>e</sup> font de leurs ressorts à torsion, aux portes et aux croisées d'appartement, qui se ferment ainsi d'eux-mêmes et sans bruit. Les nouveaux ressorts, dont l'usage commence à se généraliser,

ne sont point visibles à l'extérieur, et n'ont jamais besoin d'être huilés ils sont très solides et à très bon marché. Ils peuvent s'appliquer à portes qui s'ouvrent et se ferment des deux côtés. La société d'encouragement a récompensé cette invention par une médaille d'argent. Le dépôt est chez les inventeurs, rue du Faubourg-Saint-Martin, 126; et chez tous les principaux quincailliers de Paris et des départements.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

A 6 FRANCS PAR AN; 4 FRANCS 50 CENTIMES en sus pour les Départemens; 5 FRANCS pour l'Étranger.

# GAZETTE DES COURS D'ASSISES.

Numéro de novembre: 10 causes ou faits dramatiques, et 16 causes facétieuses, dont le Coup de poing désorganisateur; une Colique; Il y a médecine et médecine; A propos de bottes, etc., etc.

A Paris, chez DAUTHEREAU, rue des Grands-Augustins, 25, et chez TERRY, au Palais-Royal.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le treize octobre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le huit novembre mil huit cent trente-trois, par Labourey, qui a reçu 43 fr. 34 c. pour droits. Il appert que M. JACQUES-IGNACE HITTORFF, artiste, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 40;

Et M. PIERRE HACHETTE, peintre sur émail, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 115; Ont formé entre eux une association pour un établissement de l'application de la peinture sur lave émaillée.

La raison sociale est HACHETTE et C<sup>e</sup>. Le capital social est fixé à 40,000 fr., qui seront fournis par M. HITTORFF.

La signature sociale appartient à M. HITTORFF seul, qui ne pourra prendre d'engagements pour la société que jusqu'à concurrence de 40,000 fr. seulement.

La durée de la société est fixée à neuf années, qui ont commencé à courir le quinze août mil huit cent trente-trois.

Le siège de la société est établi à la Chapelle-Saint-Denis, près Paris, rue Marecat, n° 18.

Pour extrait :

Signé GUÉRIN.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Larcher, notaire à Aumale, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), présence de témoins, le vingt-neuf octobre mil huit cent trente-trois, enregistré à Aumale, le deux novembre suivant, par Damonchel, qui a reçu les droits.

Entre M. NICOLAS-EDOUARD FLESCHELLE, commis marchand de sels, résidant à Paris, et ayant de droit son domicile chez M. NICOLAS-DAMAS FLESCHELLE, son père, cultivateur et propriétaire, demeurant à la ferme de la Louque, commune de Montmarquet, canton d'Hornoy (Somme);

Et M. CLÉMENT-BERNARD PEPIN, fils majeur, propriétaire, demeurant à Morvillers-Saint-Saturnin, canton de Poix (Somme);

Il appert :

Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des sels bruts et raffinés, sous la raison sociale FLESCHELLE et PEPIN, pour six années qui commenceront au premier décembre mil huit cent trente-trois, pour finir le premier décembre mil huit cent trente-neuf.

Que la signature sociale portera les noms FLESCHELLE et PEPIN, et que chacun des associés en fera usage.

Que la société sera gérée et administrée par l'un et l'autre des associés simultanément.

Que le siège de cette société est fixé à Paris.

Enfin que le fonds social a été fixé à quatre vingt mille francs.

## ETUDE DE M. LOYER,

Huissier à Paris, rue Saint-Martin, 112.

D'un acte de société passé le premier novembre mil huit cent trente-trois, et enregistré à Paris le onze du même mois, par Labourey, qui a reçu les droits, fait double.

Il appert :

Que M. CLAUDE-JEAN PAPILLON, négociant, demeurant rue des Prouvaires, n° 8, à Paris, et M. JULES ABOURY, négociant, demeurant rue Montholon, n° 17, aussi à Paris, se sont associés pour six années qui ont commencé à courir le premier dudit mois de novembre; que l'objet de l'association est l'achat et la vente du charbon de bois; que la raison sociale est PAPILLON et C<sup>e</sup>; que le siège de la société est rue Papillon, n° 5; que la société est en nom collectif et que les associés sont tous deux gérants; que M. ABOURY tiendra la caisse sociale; que M. ABOURY apporte seize mille francs, et M. PAPILLON pareille somme en marchandises, créances, matériel et mobilier; que les traites, effets ou billets qui ne seront pas revêtus de la signature des deux associés ne pourront engager la société.

Pour extrait :

J. ABOURY.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Février, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le quatre novembre mil huit cent trente-trois, enregistré :

M. JEAN-HIPPOLYTE ANGIOUST, marchand quincaillier, et M<sup>me</sup> FRANÇOISE-FÉLICITÉ REGNIER, son épouse, de lui autorisée; ladite dame, veuve en premières noces de M. ANTOINE-LOUIS BARBIER; mesdits sieur et dame ANGIOUST, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 42. D'une part;

Et M<sup>e</sup> EDMOND-JEAN-PIERRE LEFEVRE, aussi marchand quincaillier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. D'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, à l'effet d'exploiter le fonds de commerce de marchand quincaillier, qu'il tiennent à Paris, dans une maison, sise rue du Bac, n° 42, et qui leur appartient à chacun pour moitié.

Cette société a commencé le premier avril mil huit cent trente-trois; sa durée a été fixée à onze années, qui finiront le premier avril mil huit cent quarante-quatre.

La raison sociale sera ANGIOUST, BARBIER ET LEFEVRE.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue du Bac, n° 42, dans les lieux où s'exploite ledit fonds de commerce. Le fonds social a été fixé à cinquante-deux mille francs; la société sera gérée et administrée par M. ANGIOUST et par M. LEFEVRE, qui auront chacun et séparément la signature sociale, toutefois M. ANGIOUST, s'absentant souvent de Paris, a mis en son lieu et place pour la gestion et administration, M. LOUIS-VICTOR BARBIER, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 42, son beau-fils, et il lui a donné et conféré les pouvoirs les plus amples à cet effet, le tout du consentement de M. LEFEVRE.

Par acte sous seing privé en date du premier novembre, enregistré le quatre; il a été formé une société en noms collectifs, entre STANISLAS BUTERAU, ANTOINE-SIMON CHARCYRE, et JEAN-IGNACE-JULIEN GAUDET, tous trois demeurant rue du Sen-

tier, 26, et où ils ont leur maison de commerce sous la raison de GAUDET et C<sup>e</sup>, pour les articles de toiles peignées et mouchoirs de Clave.

Les trois associés ont la signature commerciale; la durée de la société est de trois ans deux mois, ou six ans deux mois.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive et sans remise le samedi 16 novembre 1833, sur licitation, par suite de liquidation de société, pour entrer en jouissance au premier janvier 1834, 4<sup>e</sup> des FORGES ET USINES DE BAIGORRY, haut fourneau, laminoir, feux d'affinerie, forges à maréchaux, fours, halles à charbon, maisons et bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres, prés, jardins, cours d'eau et dépendances; 2<sup>e</sup> de tous les objets, outils et ustensiles servant à l'exploitation des usines, et qui sont immeubles par destination; 3<sup>e</sup> des droits soit actuels, soit éventuels sur une étendue de 416 kilomètres carrés, résultant des concessions faites par ordonnances royales pour l'exploitation des mines d'argent, de cuivre, de fer et de plomb, existantes dans la vallée de Baigorry; 4<sup>e</sup> et des droits d'affouages concédés pour 99 ans par les communes de la Fonderie, des Aldudes, de Saint-Etienne de Baigorry, arrondissement de Maulon (Basses-Pyrénées). Ces établissements, montés d'après les nouveaux procédés, garnis de nombreux approvisionnements, marchant en toute saison et en pleine activité, sont renommés pour la qualité de leurs fers, les meilleurs de la France; les affouages sont assurés; ils présentent, outre leurs minerais de fer, les plus grands avantages pour l'exploitation des mines d'argent, de cuivre et de plomb, qui ont déjà enrichi d'anciens concessionnaires. Le tout a coûté à la société 4,600,000 fr. On est autorisé à vendre à tout prix.

S'adresser pour voir les établissements, aux régisseurs; et pour les renseignements, à Paris, 1<sup>er</sup> M. LEMOINE DE GATIGNY, liquidateur de la société, rue Hillerin-Berlin, n. 4; 2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> LEBLANT, avoué poursuivant, et à Saint-Palais, à M<sup>e</sup> LAGARDE, avoué.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> JARSAIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 21 novembre 1833, en l'étude de M<sup>e</sup> Outrebou, notaire, rue Saint-Honoré, 354, d'un ETABLISSEMENT de bains, exploité rue Hauteville, 26. Mise à prix : 7,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué, rue de Grammont, n° 26; M<sup>e</sup> Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32; M<sup>e</sup> Outrebou, notaire, rue Saint-Honoré, 354.

Vente et adjudication définitive le 27 novembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Delta, 5, faubourg Poissonnière. Cette maison, nouvellement construite, est bien louée, et le produit est susceptible d'augmentation. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, 36; et à M<sup>e</sup> Dabrin, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 89.

Vente en l'étude de M<sup>e</sup> Ancelle, notaire à Neuilly, près Paris, le dimanche 17 novembre 1833, d'un ETABLISSEMENT de jardinier-maraîcher, formé sur trois arpens 67 perches, aux Thermes, près la rue des Acacias et la barrière du Roule, dans la plaine des Sablons, des ustensiles et constructions, servant à son exploitation, ensemble du droit au bail des lieux où s'exploite ledit établissement.

Mise à prix : 4,200 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 45; 2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Ancelle, notaire à Neuilly.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> MOISSON, NOTAIRE.

ADJUDICATION en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 décembre 1833, à midi: d'une MAISON de produit sise à Paris, rue Feydeau, n. 14, près la Bourse, sur la mise à prix de 450,000 fr.

Elle consiste en deux boutiques, entresol, cinq étages et grenier. Elle est dans un état complet de solidité et d'entretien. Elle aboutit par derrière à une langue de terrain longeant la nouvelle rue Vivienne.

Elle produit 9,350 fr. par an, en ce nom compris la valeur locative (environ 1,200 fr. par an) du 2<sup>e</sup> étage, dont un usager âgé de 66 ans, a droit de jouir gratuitement pendant sa vie.

S'adresser, savoir : Pour la voir, sur les lieux, et pour prendre connaissance des titres et du cahier des charges, à M<sup>e</sup> Moisson, notaire, rue Sainte-Aune, n. 57.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> TOUCHARD,

Avoué à Paris, actuellement rue de Bondy, 42, à partir du 1<sup>er</sup> novembre, rue du Petit-Carreau, 1.

Vente sur licitation entre majeurs. Adjudication préparatoire le dimanche 17 novembre 1833, en l'étude et par le ministère de M. Fournier, notaire à la Chapelle-Saint-Denis, heure de midi, en un seul lot, d'une MAISON et jardins, sis à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 88. La maison se compose 1<sup>o</sup> d'un principal corps de logis, simple en profondeur, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée et de 3 étages carrés; 2<sup>o</sup> de divers bâtiments, cours, hangars, appentis en aile et dans le fond. Le premier jardin, clos de murs, partie sans culture, partie plantée de fleurs et d'arbustes. Le deuxième jardin, aussi clos de murs avec parterre et potager, qu'en jardin d'agrément. Cette maison est d'un revenu d'environ 2730 fr. Mise à prix 22,700 fr. S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Touchard, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Symonnet, avoué co-licitant, rue du Petit-Repas, 6; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fournier, notaire à la Chapelle-Saint-Denis; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jarre, administrateur, rue du Faubourg-du-Temple, 4.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANT, AVOUÉ, rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive et sans remise, sur licitation, le samedi 23 novembre 1833, aux criées de Paris,

1<sup>o</sup> d'une grande propriété composée d'une MAISON, à Paris, rue Saint-Honoré, 478, et de différents corps de bâtiments sis sur la gauche du cloître Saint-Honoré, n. 10, 12, 14 et 16, traversés par un passage public, le tout en 3 lots; 2<sup>o</sup> d'une grande MAISON, ci-devant formant deux; sise à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 54, en un seul lot. Ces immeubles, d'un bon produit, présentent de grands avantages par leur situation au centre de Paris. Le revenu peut en être facilement augmenté par des constructions, notamment sur le cloître Saint-Honoré. Mise à prix : 1<sup>er</sup> lot, maison rue Saint-Honoré, n° 478, et partie du passage, d'un produit de 6,500 fr. 48,000 fr.; 2<sup>e</sup> lot, portion sur le cloître, n° 46, produit évalué à 40,000 fr. 72,000 fr.; 3<sup>e</sup> lot, autre sur ledit cloître, n. 40, 42, 44 et 46, produit évalué à 44,000 fr., 79,332; 4<sup>e</sup> lot, maison rue de la Grande-Truanderie, n° 54, produit évalué à 6,500 fr., 54,000 fr. S'adresser pour visiter les biens, aux concierges, et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Leblant, avoué poursuivant, et à M<sup>e</sup> Minville-Leroy, Delacourtié aîné, Lavocat, Manet, Plé, Poisson, Séguin, Adam, avoués colicitants.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> PLE, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, 1<sup>o</sup> Des MINES d'argent, plomb, cuivre, arsenic, cobalt, dites Sainte-Marie et dépendances, situées dans les communes de Ste-Marie-aux-Mines, Echery, et Petit-Liepre, canton de Ste-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin; 2<sup>o</sup> Des MINES de plomb et d'argent, dites de Lacroix et dépendances, situées dans la commune de Lacroix-aux-Mines, canton de Fraisse, et dans celle de Laveline, canton de Saint-Dié, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 13 novembre 1833.

On est autorisé à vendre à tout prix.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE, Avoué, rue du Sentier, 14.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée.

Adjudication définitive le 13 novembre 1833, en un seul lot,

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 56;

2<sup>o</sup> D'un grand TERRAIN à usage de chantiers, de la contenance de 1998 toises, sis à Paris, entre la rue Saint-Nicolas-d'Antin, où il porte les n° 54 et 58, et la rue Saint-Lazare, où il porte les n° 93 et 95.

Deux des chantiers sont loués par baux qui expirent au 4<sup>e</sup> avril 1837.

L'un moyennant 41,000 fr.

L'autre 7,500

Le 3<sup>e</sup> chantier vacant était loué 6,000

La maison est occupée sans bail moyennant 4,600

26,400 fr.

La contribution foncière pour le tout est de 2,000 fr.

Mise à prix : 420,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vauinois, avoué, rue Favart, 6;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Godard, avoué, rue J.-J. Rousseau, 5.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> CHARPILLON, Avoué, quai Conti, n° 7, à Paris.

Adjudication définitive, en trois lots, le dimanche 17 novembre 1833, en l'étude de M<sup>e</sup> Ventenat, notaire à Charenton, par le ministère de M<sup>e</sup> Jazerand, notaire à Paris, onze heures du matin.

De trois jolies MAISONS en construction jardin et dépendances, sises à Charenton près Paris, terrain de l'ancien pavillon Gabrielle, route de Paris à Saint-Mandé.

Chaque lot sera crié sur la mise à prix de 2000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Charpillon, avoué poursuivant;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Crosse, avoué, rue Traineau, 4;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dyrande jeune, avoué, boulevard Saint-Denis, 28;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Jazerand, notaire, rue du Bac, 27;

5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ventenat, notaire, à Charenton, et sur les lieux.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive en l'audience des criées de Paris, le 27 novembre 1833, d'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Paris, quai de la Rapée, 69, près la barrière et le nouveau pont, en face la pompe, dans la position la plus favorable au commerce, et à la proximité de tous les arrivages, de la contenance de 2,568 mètres, ou 642 toises en superficie, sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Lambert, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 4.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en quatre lots, sauf reunion, d'une grande et belle propriété, connue sous le nom de Galerie et rotonde Colbert, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, et rue Vivienne, n° 2, 2 bis et 4. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 30 novembre 1833.

Les enchères seront reçues sur les mises à prix totales de 4,359,000 fr.

Cette propriété est susceptible d'un revenu net de 260,000 fr.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

A vendre à l'amiable, une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de la Michodière, 43, composée de deux corps de bâtiments, d'un produit net de plus de 42,000 fr., susceptible d'augmentation.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Plé, rue du Vingt-Nédi Juillet, 3;

A M<sup>e</sup> Champion, notaire, rue de la Monnaie, 49.

Et pour voir les lieux, à M. Paul, rue de la Michodière, n° 43.

### LICITATION ENTRE MAJEURS.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Agasse et Petit, le mardi 10 décembre 1833, heure de midi, en trois lots. De trois MAISONS situés à Paris.

La première, rue du Temple, 402;

Mise à prix. . . . . 250,000 fr.

La seconde, rue de Vendôme, n° 49.

Mise à prix. . . . . 65,000 fr.

La troisième, même rue, n° 21. . . . . 30,000 fr.

Mise à prix. . . . . 30,000 fr.

La MAISON rue du Temple, n° 102, a son entrée par une porte cochère décorée de colonnes et entablement en pierre. Elle se compose de plusieurs corps de bâtiments avec grande et petite cour et grand jardin.

La MAISON rue de Vendôme, n° 49, a aussi une entrée de porte cochère. Elle se compose d'un corps de logis sur la rue, cour derrière, bâtiment en aile et jardin à la suite.

La MAISON rue de Vendôme, n° 21, se compose d'un corps de bâtiment sur la rue, avec cour derrière. S'adresser audit M<sup>e</sup> Agasse, notaire, place Dauphine, n° 23; Et audit M<sup>e</sup> Petit, rue Saint-Honoré, n° 290.

### VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Place du Clâtelier de Paris. Le mercredi 13 novembre 1833, midi.

Consistant en comptoir en étain, série de mesurra, vins, meubles, cuivre, ferraille, et autres objets. Au comptant.

Le samedi 16 novembre 1833, midi.

Consistant en comptoir, banquette, chaises, glaces, meubles, couleurs, et autres objets. Au comptant.

### LIBRAIRIE.

LOIS DE MANOU, COMPRENANT LES INSTITUTIONS RELIGIEUSES ET CIVILES DES INDIENS, Traduites du Sanscrit, Par A. LOISELIER DESLONGCHAMPS. 4 vol. in-8°, papier vélin. 40 fr.

LEVAULT, rue de La Harpe, 81.

### AVIS DIVERS.

A céder de suite, TITRE d'huissier-audencier près le Tribunal de première instance et la justice de paix de Clermont (Oise). S'adresser à M<sup>e</sup> Wimpy, avoué audit Clermont (Oise).

A vendre 450 fr., riche meuble de salon complet; 550 fr., bon billard moderne avec ses accessoires; 340 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit. S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, 41.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

### PAR BREVET D'INVENTION. PATE DE REGNAULD AINÉ,

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, n° 45. LE MONTEUR du 2 septembre 1832 rappelle que la PATE DE REGNAULD AINÉ est BREVETÉE DU GOUVERNEMENT, et il ajoute que d'après l'avis des premiers médecins français et étrangers, on doit la considérer comme le pectoral le plus utile.

VOIR LE PROSPECTUS QUI ACCOMPAGNE CHAQUE BOÎTE. Dépôt dans les villes de France et de l'étranger.

### QUINOBAUME.

Seul remède sûr et prompt contre les Gonorrhées et les fluxus blancs, pour lequel l'Académie de médecine a voté des remerciements à l'inventeur, M. Gosselin, pharmacien, 176, rue Saint-Honoré Hris: 5 fr. (A. J.)

### Tribunal de commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 12 novembre.

VANDRAND, anc. coupeur de poils. Clôture, . . . . .	10
BOILLEAU, fabric. de porcelaines. Vérific. et déblité. . . . .	11
THIBAUDEAU-BONTEMPS et C <sup>e</sup> , fab. de verre. Clôture, . . . . .	12
ODENT, négociant. Concordat, . . . . .	13
BARON-BONARD et C <sup>e</sup> , entrep. de fourrages et transports militaires, et de la boulangerie méau, de Grenelle. Conc. . . . .	14
GAZEL, anc. agent de remplacements militaires. Syndicat, . . . . .	15
LEUDU, commission. en marchandises. Clôture, . . . . .	16
CHARRIAT et femme, M <sup>me</sup> de bijoux. Clôture, . . . . .	17
LAMBERT, fabr. de cartes. Clôture, . . . . .	18
BOUSQUET, nourrisseur de bestiaux. Vérific. . . . .	19
FLUBERT jeune, M <sup>d</sup> de vins. Vérific. . . . .	20
MAGNAN, boulanger. Concordat, . . . . .	21
SAUVE, charpentier. Syndicat, . . . . .	22

#### du mercredi 13 novembre.

FONTAINE, épicer. Clôture, . . . . .	1
LINCEL, M <sup>d</sup> de vins. Syndicat, . . . . .	2
DUBUIS, marbrier. Concordat, . . . . .	3

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS: novemb. heur.

LAPALL
--------